

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2018/57

*adopté à l'unanimité des membres votants (17)*

le 6 décembre 2018

### **Objet : Travaux sur bâtiments nécessitant la destruction de nids d'hirondelles**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu les discussions en séance du 14 juin 2018.

### **Contexte**

En région Centre-Val de Loire, l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) utilisent préférentiellement les bâtiments et autres constructions anthropiques (ponts...) pour l'installation de leurs nids.

Migratrices, ces espèces sont présentes en France pour leur reproduction à partir du mois de mars pour l'Hirondelle rustique et généralement avril pour l'Hirondelle de fenêtre. Le départ en migration postnuptiale vers les sites d'hivernage africains s'effectue entre la mi-septembre et la mi-octobre.

L'Hirondelle de fenêtre et l'Hirondelle rustique sont protégées en France par l'arrêté du 29 octobre 2009 qui interdit :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant leur période de reproduction et de dépendance ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Cette interdiction s'applique aux éléments physiques nécessaires à la reproduction de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction.

Si ces espèces restent communes en France, et en région Centre-Val de Loire, où elles n'apparaissent pas particulièrement menacées (Chantereau et Pelsy, 2013), leurs effectifs ont connu un net déclin au niveau national, notamment au cours des 10 dernières années et les populations nicheuses sont aujourd'hui considérées comme « quasi-menacées » (UICN France *et al.*, 2016).

Les raisons de ce déclin sont multiples : baisse de la ressource alimentaire, aléas notamment climatiques sur les voies de migration... La destruction des nids présents à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments pourrait également constituer une cause de fragilisation des populations.

Selon leur localisation, la présence de nids d'hirondelles peut générer des nuisances pour les riverains, en particulier par la présence de fientes au droit des nids. Par ailleurs, la présence de nids peut également contrarier la réalisation de travaux sur bâtiments, notamment dans le cadre de programmes d'amélioration énergétique (isolation par l'extérieur) dont le nombre est grandissant.

Ce type de travaux, dont la réalisation, pour des raisons économiques, sociales ou environnementales, n'est nullement remise en cause, doit néanmoins être compatible avec la nécessité de préservation de sites de nidification pour ces espèces, grâce à la mise en œuvre de mesures simples et d'anticipation des travaux et ce, dans le respect de la réglementation.

L'article L.411-2 du code de l'environnement introduit en effet la possibilité de déroger aux interdictions concernant les espèces protégées par arrêté délivré par le Préfet de département, dans la mesure où la dérogation accordée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Selon la nature de l'impact considéré, et pour atteindre cet objectif, la dérogation ne pourra néanmoins être accordée que si le maître d'ouvrage du projet, par application du principe d'action préventive édicté à l'article L.110-1 du code de l'environnement, s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction, voire de compensation des impacts. Ainsi, l'adaptation de la période des travaux constitue une mesure simple de réduction, permettant de ne pas porter directement atteinte aux oiseaux, tandis que la mise en place de nichoirs artificiels après travaux permet de compenser la destruction des nids encore récemment utilisés. Des mesures d'accompagnement pourront le cas échéant être mises en œuvre.

### **Motion du CSRPN Centre-Val de Loire**

– Considérant que, bien que non menacées d'extinction en région Centre-Val de Loire, les populations d'Hirondelle de fenêtre et d'Hirondelle rustique connaissent un déclin préoccupant au niveau national ;

– Considérant que la destruction, la perturbation intentionnelle et la destruction des nids de ces deux espèces sont interdites en tout temps ;

– Considérant que des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par le Préfet sous réserve des conditions listées à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

– Considérant que le CSRPN est sollicité pour avis consultatif sur les demandes de dérogations relatives aux espèces protégées dans les conditions définies par l'arrêté du 19 février 2007 modifié ;

- Considérant que les espèces concernées sont migratrices et ne sont, de fait, présentes en région Centre-Val de Loire qu'une partie de l'année ;
- Considérant que l'adaptation de la période de réalisation des travaux permet ainsi de réduire de façon significative les impacts des projets sur ces espèces ;

**Le CSRPN acte que :**

- **tout projet prévoyant la destruction de nids d'hirondelles en période de présence des oiseaux sur site fera l'objet d'un avis défavorable de principe, sauf cas dûment justifié. A titre indicatif cette période de présence s'étend de mi-mars à septembre inclus ;**
- **un avis favorable pourra être émis pour des destructions de nids durant cette période si les nids ont été obstrués préalablement à l'installation des oiseaux pour empêcher toute réutilisation et sous réserve que le dossier réponde aux conditions définies par l'article L411-2, notamment en ce » qui concerne la mise en place de mesures de compensation appropriées.**

**Le Président du CSRPN,**



**Philippe MAUBERT**

### Bibliographie

CHANTEREAU M., PELS Y F. (coord.), 2013. Liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre : 397-427, *in* Nature Centre, Conservatoire botanique national du Bassin parisien, 2014 – Livre rouge des habitats naturels et des espèces menacés de la région Centre. Nature Centre éd., Orléans, 504p.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.